

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20220905-018****du 05 septembre 2022****n°018****page 1/3****EXTRAIT:****GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice : 26****PRESENTS (18) :** M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, M.JUGE, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.TARTARIN**POUVOIRS (3) :** Mme BOURAT donne pouvoir à M. ABELIN
M.CHAINE donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD**EXCUSES (5) :** M. BOISSON, Mme GODET, Mme DE COURREGES, M.BRAGUIER, Mme BRAUD**Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON****RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD****OBJET : Transport et mobilité - Convention d'accompagnement dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique urbaine Durable (InterLUD) avec Rozo et le Cerema dans le cadre du volet sur la logistique urbaine et le dernier kilomètre du Plan de mobilité simplifié de Grand Châtellerault**

Grand Châtellerault est autorité organisatrice de la mobilité (AOM). À ce titre elle définit, organise et met en œuvre les offres de mobilité sur le territoire communautaire. Dans le cadre du plan de mobilité simplifié de l'agglomération qui définit la stratégie en matière de mobilité du territoire, un volet « logistique urbaine » est inclus.

Le sujet de la logistique urbaine répond aux enjeux identifiés dans le cadre du Programme action Cœur de Ville, du schéma commercial de l'agglomération (en cours) et des besoins des acteurs économiques. La logistique urbaine correspond au dernier maillon de la chaîne logistique globale (aussi appelé dernier kilomètre). Elle comprend généralement les déplacements des particuliers et des flux liés à l'activité économique. Elle représente jusqu'à 20 % du coût du transport et 20 % du trafic en ville et dans les centres-bourgs. Ces flux génèrent des problématiques multiples : stationnement, pollution.

L'étude du dernier kilomètre va traiter certes de la livraison urbaine, à savoir sur le cœur de l'agglomération mais va aussi prendre en compte les flux des produits des entreprises, des exploitations agricoles et des commerces de l'agglomération et leurs acheminements ainsi que les flux de l'e-commerce qui répondent aux besoins des habitants de Grand Châtellerault. L'accompagnement de services flux de livraison sont à penser à l'échelle de l'agglomération et pour son territoire dans la globalité.

Ainsi, Grand Châtellerault souhaite intégrer le programme InterLUD - Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable, une opportunité pour le territoire de mobiliser tous les acteurs de la logistique urbaine autour d'une étude concertée et d'une charte partenariale.

Ce programme a pour objet de permettre le déploiement dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20220905-018****du 05 septembre 2022****n°018****page 2/3**

Les objectifs du programme sont les suivants :

- *informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;*
- *structurer les filières économiques et leurs représentations ;*
- *favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.*

Pour cela, le Cerema et Logistic Low Carbon accompagnent les EPCI et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants...) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLUD.

Le programme InTerLUD a été validé par un arrêté du Ministre de la Transition écologique en date du 27 février 2020. Il est financé au plan national par les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), porté par plusieurs acteurs :

- *ROZO : bureau d'études spécialisé en efficacité énergétique et ingénierie financière des programmes CEE, est le porteur et le coordinateur du programme InTerLUD ;*
- *la CGI (Confédération française du commerce de gros et international) : organisation professionnelle qui regroupe 36 fédérations. Sa filiale Logistic-Low-Carbon a été créée pour coordonner la mise en réseau des acteurs économiques (tous types de secteurs et d'activités) et favoriser leur participation aux concertations locales autour de chartes de logistique urbaine ;*
- *le Cerema (Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) : établissement public de l'État, partenaire technique du programme, il accompagne les collectivités territoriales dans la mise en place de leurs chartes ;*
- *l'ADEME : établissement public de l'État chargé de la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable, partenaire technique du programme InTerLUD.*

Ces acteurs accompagnent une cinquantaine d'agglomérations en France, dont Grand Châtellerault pour la mise en place d'une charte qui s'inscrit dans un contexte local où la question de la logistique urbaine est de plus en plus présente et stratégique.

Pour Grand Châtellerault, l'appui proposé par le programme InterLUD comprend :

- *un accompagnement technique et une expertise en matière de logistique urbaine, assurée par le Cerema*
- *un financement à hauteur de 70 % des dépenses d'ingénierie engagées pour l'élaboration d'une étude sur la logistique urbaine et de la charte de logistique urbaine avec un maximum de 42 000 € HT, versé par ROZO (Certificats d'Économie d'Énergie). Il permettra de financer un marché d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage),*
- *une mobilisation des acteurs économiques du territoire concernés, assurée par Logistic-Low-Carbon.*

La durée totale de l'accompagnement est estimée à une année. Le programme national CEEInTerLUD prend officiellement fin le 31 décembre 2022, mais sa prolongation sera prochainement proposée aux collectivités intégrées dans le dispositif.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220905-018

du 05 septembre 2022

n°018

page 3/3

L'engagement dans le programme InTerLUD passe par la signature d'une convention d'accompagnement entre Grand Châtellerault, ROZO et le Cerema qui détaille notamment les actions que va mener l'agglomération pour élaborer la charte dont une mission d'AMO et les modalités de financement.

La collectivité s'engage à ce qu'une charte soit élaborée en 2023 et qu'elle respecte la méthodologie établie par l'ADEME qui vise à co-construire un dispositif qui réponde aux enjeux politiques de l'agglomération, aux objectifs réglementaires et aux besoins des professionnels.

La démarche consiste à réaliser un diagnostic territorial précis, engager une concertation avec les acteurs économiques de la logistique urbaine et à établir un plan d'actions (charte co-signée avec tous les acteurs) en faveur d'une logistique plus durable.

Elle repose pour cela sur trois étapes : un diagnostic de territoire, la concertation des acteurs de la logistique urbaine, et enfin un engagement politique sur des actions ou axes de travail.

Le programme pourra s'appuyer sur les études conduites dans le cadre des dispositifs Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain et du Plan de mobilité simplifié de l'agglomération.

* * * * *

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault notamment l'article 1,2-4, relatif à l'organisation de la mobilité.

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau.

CONSIDERANT que cette action s'inscrit pleinement dans la démarche concertée du Plan de mobilité simplifié de l'agglomération et dans la continuité du Projet de territoire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver l'engagement de Grand Châtellerault dans la démarche InterLUD
- d'approuver la convention d'accompagnement de la mise en place de ladite charte entre Grand Châtellerault, ROZO et le Cerema, dans le cadre du programme national InterLUD et d'autoriser le président de Grand Châtellerault ou son représentant à la signer, ainsi que les avenants à venir qui auront pour objet de modifier la date de fin du programme.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOU



Convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable

Numéro de référence de la convention : INT_EPCI_044

Entre

ROZO, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJIAN,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public à caractère administratif régi par le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013, ayant son siège social au 25 avenue François Mitterrand 69500 BRON, immatriculée sous le numéro SIREN 130 018 310 représenté par Delphine VINCENT, en qualité de Directrice du développement de la direction technique territoriales et ville du Cerema, déclarant être dûment habilitée à cet effet.

Et

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentée par Monsieur le président Jean-Pierre ABELIN, autorisé par délibération n°9 du conseil communautaire du 2 juillet 2018,

Ci-après nommée « Bénéficiaire ».

Désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

PREAMBULE

Par un arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition écologique, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (ci-après « InTerLUD ») a été validé dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »).

Cet arrêté a désigné la société Rozo et Logistic Low Carbon en qualité de porteurs du programme InTerLUD, en partenariat avec le Cerema et l'ADEME.

Ce programme a pour objet de permettre le déploiement dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Pour cela, le Cerema et Logistic Low Carbon accompagnent les EPCI et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants...) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLUD.

En application de ce programme, une demande d'accompagnement peut être formulée par les personnes publiques éligibles.

Le financement en est assuré par des personnes morales soumises à l'obligation d'économie d'énergie en application de l'article L. 221-1 du Code de l'énergie. La société Rozo en sa qualité de porteur du programme, reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement aux personnes publiques éligibles.

Le Cerema aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions définies dans les conventions susvisées et s'assure du respect des principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d'un acte politique (délibération des élus par exemple).

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, dans le cadre d'une démarche plus globale de mobilité simplifiée (PDMS) et en lien avec les enjeux identifiés dans le programme Action Cœur de ville, a souhaité intégrer le programme InterLud par une demande en date du 7 avril 2022.

C'est dans ce contexte que la Convention, «ci-après la « Convention », a été conclue.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les actions auxquelles s'engage le Bénéficiaire et les conditions dans lesquelles ces actions sont mises en œuvre et financées.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La date d'entrée en vigueur est fixée au jour de la réception par le Bénéficiaire de la notification de la Convention signée par toutes les Parties.

La Convention s'achève le 31 décembre 2022.

Toutefois, le Cerema et la société Rozo peuvent demander la communication des pièces prévues à l'article 11 jusqu'à l'expiration des chartes de logistique urbaine conclues à l'occasion de la mise en œuvre de l'une des actions définies par la Convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions dont la définition figure en annexe 2 de la Convention. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Le bénéficiaire précise en annexe 1 les différentes actions prévues pour la réalisation d'une charte de logistique urbaine associant les acteurs économiques de son territoire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès des acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés).

ARTICLE 4 - INTERVENTION DU CEREMA

Le Cerema s'engage à apporter un soutien à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 de la Convention :

- Le Bénéficiaire peut solliciter une assistance technique du Cerema en vue de la mise en œuvre des actions définies à l'article 3. Cette assistance prend la forme de conseils à l'oral ou à l'écrit et de participations aux réunions techniques et de pilotage du projet.

Cette mission d'assistance technique vise notamment à relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et guidant obligatoirement la mise en œuvre du programme InTerLUD.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le Cerema est soumis à une obligation de moyens et le Bénéficiaire doit lui fournir tous les moyens nécessaires à cet effet (accès aux données par exemple)

Pendant toute la durée de la Convention, le Cerema consacre un maximum de 4 jours de travail, déplacement compris, à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Bénéficiaire.

Le Cerema est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d'y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d'assistances convenue avec la collectivité).

Le Cerema est par ailleurs destinataire de l'ensemble des documents préparatoires et comptes rendus de ces réunions.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ROZO

La société Rozo verse les sommes convenues au titre de la Convention en vue du financement des actions prévues par ladite convention, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

5.1. Montant du financement et identification des charges financées

Les actions mentionnées à l'article 3 et reprises dans le tableau figurant en annexe 2 donnent lieu à un financement. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre des actions, conformément au tableau figurant en annexe 2. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Sous réserve des dispositions relatives au montant de l'avance, le taux de financement des charges exposées est fixé à hauteur de 70 % du coût total hors taxes des charges exposées si le nombre d'habitants de l'EPCI est inférieur à 100 000 ;

Ce taux s'applique lors de chaque demande de versement effectuée en application de l'article 6 de la Convention, au montant des charges exposées au titre des actions définies à l'article 3 et reprises à l'annexe 2 de la Convention.

En toute hypothèse, le montant total des sommes susceptibles d'être versées par la société Rozo au Bénéficiaire pendant toute la durée de la Convention ne peut dépasser 42 000 € (quarante-deux-milles-euros) nets de taxe.

5.2. Modalités de versement du financement

La société Rozo procède au versement d'une avance remboursable égale à 25 % du montant total du financement prévu au dernier alinéa de l'article 5.1 de la Convention, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Bénéficiaire, dès le premier versement effectué après réception des justificatifs prévus à l'article 6 de la Convention et à chaque demande de versement, jusqu'à complet remboursement.

Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs, la société Rozo procède à un versement par année civile. Le versement est effectué au plus tard le 31 mars 2023.

La société Rozo procède à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs puis effectue le cas échéant, les versements entre les mains du comptable public assignataire.

5.3. Rejet des demandes de versement

S'il apparaît, à l'issue de la vérification de l'exactitude et du bien-fondé de chaque demande de versement et des justificatifs, que cette demande ne peut être satisfaite et qu'aucune régularisation ne peut être envisagée dans le délai prévu à l'article 5.2 de la Convention pour ce versement, la société Rozo peut décider de rejeter en tout ou partie cette demande de versement.

La décision de rejet est notifiée au Bénéficiaire et prend effet dès la date de réception de cette notification.

5.4. Restitution des avances non utilisées

5.4.1. Faculté de demande de restitution

La société Rozo a la faculté de demander la restitution du montant de l'avance qui n'aurait pas donné lieu à complet remboursement au cours de l'année 2022. La somme demandée doit être restituée dans un délai de 30 jours par le Bénéficiaire à compter de la réception de la demande de remboursement présentée par la société Rozo.

5.4.2. Restitution automatique

En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire au titre de l'année 2022, les sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à la société Rozo, sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai

de 30 jours à compter de la réception par la société Rozo de la dernière demande de versement au titre de l'année 2022 et au plus tard le 5 décembre 2022.

ARTICLE 6 – DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire fournit pour chaque année civile une demande de versement adressée à la société ROZO en application de la Convention. Cette demande doit être reçue par la société Rozo au plus tard le 5 décembre 2022.

Chaque demande de versement doit obligatoirement mentionner :

- La date de conclusion et les références de la Convention ;
- Les actions concernées par la demande de versement ;
- Le montant total des sommes exposées au titre de chaque action mise en oeuvre et le montant donnant lieu à versement pour chaque action ;
- Les montants réclamés au titre de chaque action ;
- Les sommes devant être déduites du versement au titre du remboursement de l'avance mentionnée à l'article 5 de la Convention.

Chaque demande de versement est assortie des justificatifs suivants :

- Une copie des contrats conclus par le Bénéficiaire auxquels se rapportent les dépenses effectuées ;
- Une copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination pour les actions impliquant un recrutement ;
- Une copie de toutes les factures des fournisseurs et prestataires reçues par le Bénéficiaire et se rapportant à l'exécution des actions mentionnées à l'article 5.1 de la Convention ;
- Un certificat du comptable public indiquant que ces dépenses ont bien été effectuées lorsque l'action entreprise nécessite des dépenses auprès de tiers ;
- Un compte-rendu financier qui indique la nature, le montant des dépenses effectuées et leur correspondance avec la liste des charges mentionnées à l'article 5.1 de la Convention.

La demande de versement et les justificatifs doivent être transmis ensemble, par courriel avec accusé de réception et avis de lecture à l'adresse indiquée à l'article 14 de la Convention.

Les dépenses engagées après le 5 décembre 2022 par le Bénéficiaire ne peuvent donner lieu à aucun versement par la société Rozo.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Pendant toute la durée de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la société Rozo.

Pendant toute la durée de la Convention, la société Rozo peut demander toutes les pièces qui leur paraissent utiles afin de vérifier la bonne exécution de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à la société Rozo à toutes pièces justificatives des dépenses sollicitées par la société Rozo.

La demande de pièce adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à la société Rozo.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1. Restitution des sommes versées au Bénéficiaire

La société Rozo peut demander la restitution des sommes versées au Bénéficiaire à titre de sanction dans les cas suivants :

- Lorsque des sommes sont versées au-delà des plafonds fixés à l'article 5.1 de la Convention ;
- Lorsqu'il apparaît que les charges mentionnées à l'article 5.1 n'ont pas été réellement exposées ou qu'elles n'ont pas été exposées afin de mettre en œuvre une action prévue par la Convention.

Avant d'adopter une décision de restitution, la société Rozo doit inviter le Bénéficiaire à présenter des observations. Cette invitation peut être formulée par tout moyen. Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites à compter de l'invitation qui lui a été adressée.

La décision de restitution produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La restitution doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de restitution.

8.2. Suspension

La société Rozo peut décider de suspendre en tout ou partie les versements prévus dans les cas suivants :

- Si les demandes de paiement ou les pièces justificatives prévues à l'article 6 ne sont pas fournies dans les délais prévus ou si ces pièces sont incomplètes ou erronées ;
- Si une pièce demandée au titre d'un contrôle n'a pas été fournie dans le délai prévu dans la demande adressée au Bénéficiaire.

Avant d'adopter une décision de suspension, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à la société Rozo.

La décision de suspension produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Elle mentionne les éléments complémentaires ou les corrections devant être apportées. Toutefois, La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La société Rozo dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendues, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la Convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectué par la société Rozo au titre des demandes et justificatifs reçus par la société Rozo après le 5 décembre 2022.

8.3. Résiliation

La Convention peut être résiliée en tout ou partie par la société Rozo en cas d'abandon par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs actions définies dans la Convention. Un abandon sera notamment caractérisé si une action n'est pas menée à son terme dans le délai prévu à cet effet à l'annexe 1 de la Convention.

Avant d'adopter une décision de résiliation fondée sur l'abandon d'une ou plusieurs actions, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à la société ROZO.

La décision de résiliation produit en principe effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut toutefois définir dans la décision adressée au Bénéficiaire un délai qu'elle fixe librement. Il est fait application de l'article 1224 du Code civil.

La décision de résiliation entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité, l'obligation pour le Bénéficiaire de restituer les sommes perçues au titre de l'avance prévue à l'article de la Convention et qui n'auraient pas encore été imputées sur un versement demandé à la société Rozo. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 – EVENEMENTS FAISANT OBSTACLE L'EXECUTION DE LA CONVENTION HORS CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de retard ou d'insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme et faisant obstacle au paiement des sommes prévues à l'article 5 de la Convention, la société Rozo en informe le bénéficiaire. L'exécution de la Convention est suspendue dès la réception de l'information donnée au Bénéficiaire et jusqu'à la réception des participations des financeurs. La société Rozo informe la Bénéficiaire de la fin de la période de suspension par tout moyen.

En toute hypothèse, il est mis fin de manière automatique à la Convention, sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir, à la date d'achèvement prévue à l'article 2 de la Convention. Aucune somme n'est versée par la société ROZO après cette date. Il en va ainsi nonobstant toute suspension de la Convention décidée en application de l'article 8.2.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

10.1. Clause limitative de responsabilité

Sauf cas de faute lourde, la responsabilité de la société Rozo au titre de l'exécution de la Convention ne peut être engagée pour un montant dépassant le montant total des sommes prévues à l'article 5 de la Convention.

La responsabilité de la société Rozo ne peut être engagée en cas de retard de versement des sommes mentionnées à l'article 5, si ce retard résulte d'un retard ou d'une insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme.

10.2. Modalités de règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé à l'amiable entre les Parties.

À défaut, un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception ou une lettre recommandée électronique par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, ce dernier est soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 11 – EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, les renseignements et pièces suivantes peuvent être demandées par la société Rozo ou le Cerema :

- Version définitive des chartes de logistique urbaine avec l'indication des signataires de ces chartes ;
- Éventuels amendements et décisions de résiliation des chartes de logistiques urbaine ;
- Copie de toutes les conventions conclues par le Bénéficiaire afin de parvenir à la signature des chartes de logistique urbaine ;
- Tout document de bilan ou d'évaluation élaboré par le Bénéficiaire ou un prestataire désigné par le Bénéficiaire afin de procéder à l'évaluation de l'exécution des actions des chartes de logistiques urbaines et permettant d'évaluer leur résultat en gain environnemental, économique et social. Pour ce faire le Bénéficiaire est invité à renseigner le tableau de suivi des actions de logistique urbaine transmis par le Cerema.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties à la Convention veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

ARTICLE 13 – CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, la société Rozo peut - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La société Rozo ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE ET MODALITE DES ECHANGES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social tel qu'indiqué dans la ladite convention. Tout changement de siège social doit être notifié par tout moyen aux autres Parties et ne prendra effet qu'à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que toutes les demandes et décisions prises en application des articles 5, 8 et 10 de la Convention doivent être transmises par le biais de courriels avec avis de réception et de lecture.

A cette fin, les coordonnées devant être utilisées sont les suivantes :

- Pour la société Rozo

Virginie FEUILLU, Cheffe de projet énergie
Réfèrent technique : Lénais BONIFAY
Mail : l.bonifay@rozo.fr

- Pour le Cerema
Delphine VINCENT, Directrice du développement de la direction technique territoires et ville
du Cerema
Référénte technique : Héléne de SOLERE
Mail : helenede-solere@cerema.fr

- Pour le Bénéficiaire
Vincent GOUBEAU Responsable du service déplacements pour Grand Châtelleraut

Référénte technique principalel : Diane STYNEN
Mail : diane.stynen@grand-chatelleraut.fr

Référénte technique : Céline CHAMPAGNE
Mail : celine.champagne@grand-chatelleraut.fr

Tout changement apporté aux coordonnées de l'une des Parties à la Convention en vue de l'envoi des lettres recommandées électroniques, doit être notifié aux autres Parties. Ce changement prend effet à l'issue d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification du changement de coordonnées.

Pour la société ROZO :
Fait à Paris, le
Prénom, nom et qualité du signataire :
Jean-Marc KALAJIAN, en qualité de président

Signature

Pour le Cerema :
Fait à Lyon, le
Madame Delphine VINCENT, en qualité de directrice du développement de la direction technique territoires et ville du Cerema

Signature

Pour le Bénéficiaire :
Fait à
le
Prénom, nom et qualité du signataire :

Signature

Liste des annexes :

Annexe 1 : définition des actions devant être mises en œuvre par le bénéficiaire ;
Annexe 2 : liste des actions et des charges donnant lieu à un financement.

ANNEXE 1: DEFINITION DES ACTIONS DEVANT ETRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BENEFICIAIRE

1*) Actions se rapportant au pilotage de la démarche

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

Action 1A : former une équipe projet interne

Objectifs : Disposer d'une équipe projet transversale et complète pour assurer le suivi et le bon déroulement de l'étude avec des référents techniques

Moyens mis en œuvre : Solliciter des techniciens au cœur des trois services concernés par le projet : Aménagement du territoire (Action cœur de ville), Mobilités et Economie + Direction des stratégies environnementales

Délai de réalisation : fin juin 2022

Action 1B : Mise en place d'une gouvernance dédiée

Objectifs : Une gouvernance spécifique, adossée à l'élaboration du Plan de mobilité simplifié sera mise en place. Celle-ci sera composée d'un comité technique (techniciens) et d'un comité de pilotage (élus). Ces instances se réuniront à chaque fin de phase afin de prendre connaissance, réorienter et valider le contenu des éléments produits. Ces instances seront créées au plus tard début juillet 2022.

Délai de réalisation : 3^{ème} trimestre 2022

2*) Actions se rapportant à la réalisation d'études

Action 2A Elaboration du diagnostic logistique territorial

Objectifs : Identifier les acteurs de la logistique urbaine, analyser le fonctionnement de la logistique (analyse de flux, étude de marché) et faire un état des lieux des pratiques actuelles, analyse des aires de livraison existantes et des dysfonctionnements en termes de circulation et/ou stationnement

Moyens mis en œuvre :

- Contractualisation d'un BET dans le cadre de la tranche conditionnelle « Logistique urbaine et dernier kilomètre » de l'AMO du Plan de mobilité simplifié de l'agglomération
- Transmission des documents au BE, moyens proposés par BE lors du marché et validés par Grand Châtelleraut

Localisation : Grand Châtelleraut + considération des villes de Poitiers et Tours avec un focus sur la ville centre et le cœur de ville de Châtelleraut.

Délai de réalisation : 5 mois – novembre 2022

Livrables :

– Un rapport de diagnostic détaillé (rédigé et illustré avec des cartes) reprenant les items demandés (cartographie marchandises/flux/pôle, rapport de benchmark, compte rendu des enquêtes/entretiens, cartographie des acteurs) + analyse des aires de livraisons + réglementation

– Une cartographie de l'écosystème des acteurs de la logistique et une matrice des flux (fichier excel)

– Une synthèse des enjeux identifiés

– Un document de synthèse permettant la communication des résultats auprès des élus et du grand public.

– Les présentations et les comptes rendus des réunions, des entretiens, etc.

– Une présentation du diagnostic en comité technique et en comité de pilotage

3*) **Actions relatives à la préparation et la rédaction de la charte de logistique urbaine, y compris la concertation**

Action 3A

Objectifs : Restitution des diagnostics et identification des enjeux prioritaires.

Constitution des 2 ateliers thématiques (quels acteurs pour quelle thématique, calendrier).

Moyens mis en œuvre : Ateliers de concertation avec les acteurs économiques et la collectivité avec restitution du diagnostic (2A) et les résultats des ateliers de travail avec Logistic Low Carbon

Coordination et synthèse par le BE et Grand Châtelleraut

Action 3B : Concertation et groupes de travail

Objectifs : Cadrage des ateliers, entretiens et identification des acteurs institutionnels et économiques à mobiliser, mise en place de groupes de travail thématiques avec les acteurs économiques et acteurs clés identifiés + lien avec le schéma des aires commerciales

Moyens mis en œuvre :

- Liste d'acteurs à compléter à partir des résultats du diagnostic qui identifiera les acteurs présents sur le territoire et retour/appui de Logistic low carbon
- Synthèse des besoins des acteurs économiques à partir des éléments recueillis par la cellule économique de Grand Châtelleraut et des études antérieures
- Entretiens bilatéraux réalisés par le BE (5) en complément de LLC

- Formalisation des membres par Grand Châtelleraut, avis de LLC + BE
- Pilotage et organisation des ateliers par Grand Châtelleraut, avec appui du BE

Délai de réalisation : à la restitution du diagnostic (automne 2022) – clôture de l'action au 31 mars 2023

Action 3C Stratégie et plans d'actions

Objectifs : Définir une stratégie à partir du diagnostic et un plan d'actions associé, conforme aux besoins et aux attentes des acteurs de la logistique
Les actions autour de la logistique urbaine seront définies en concertation avec les acteurs économiques au cours des groupes de travail thématiques (1C) puis validées en comité de pilotage. Le BE réalisera également un benchmark ciblé sur des territoires comparables (France et international éventuellement).

Moyens mis en œuvre : le BET fera la synthèse des groupes de travail

Délai de réalisation : 1^{er} trimestre 2022

Livrables :

- Un benchmark sur certains enjeux identifiés
- Une restitution des ateliers collaboratifs de concertation (CR et supports de présentation)
- La définition de la stratégie et du plan d'actions composé des fiches
- Un document de synthèse permettant la communication des résultats auprès des Élus et du grand public.
- Les présentations et les comptes rendus des réunions, des entretiens, etc.
- Une présentation de la stratégie et du plan d'actions en comité technique, en comité de pilotage

Action 3D Rédaction de la charte logistique (option)

Objectifs : La rédaction de la charte logistique urbaine (et durable) permettra de fixer les actions retenues précédemment, en lien avec les objectifs de la collectivité. Inspirée de la démarche InterLud, elle devra être partagée par tous, pour assurer son appropriation et son application. Il s'agira également d'un document fédérateur, évolutif et communicant permettant de valoriser le territoire et les acteurs engagés.

Moyens mis en œuvre : contractualisation avec le BET ou réalisation en interne

Délai de réalisation : 2^{ème} trimestre 2022

Livrables :

- La proposition de charte rédigée
- Un document de synthèse permettant la communication des résultats auprès des Élus et du grand public.
- Les présentations et les comptes rendus des réunions, des entretiens, etc.
- Une présentation de la charte en comité technique, en comité de pilotage et en réunion publique)

4^e) Suivi de l'exécution des actions

Action 4A Reporting et suivi

Objectifs : A l'issue de l'adoption de son Plan de mobilité simplifié, Grand Châtelleraut réalisera une instance de suivi et d'évaluation des actions (tableau de bord). La thématique logistique fera partie de ce suivi.

Moyens mis en œuvre : Mobilisation en interne du chargé de mission mobilité en lien avec l'économie + suivi dans le cadre du programme ACV (fiche action relative à la logistique urbaine et au dernier kilomètre n°35)

Délai de réalisation : Post 2022 (à partir de mi 2023)

ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU A UN FINANCEMENT

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre, conformément au tableau ci-après.

Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Désignation de l'action	Coût prévisionnel de l'action en HT	Montant de la subvention issue des financements Cee au titre de l'action concernée en net	Type de charges concernées par les financements CEE
Tranche conditionnelle du Plan de mobilité simplifié de Grand Châtelleraut « Logistique urbaine et dernier kilomètre » (phases 1 et 2)	50 000 €	35 000 €	-Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), contribution au financement du BE recruté
Chargé de mission en charge d'animer/piloter la démarche de logistique urbaine durable et assurer suivi (actions 1,2,3 (partiellement) et 4	dont 15 000 €		-Contribution au salaire du chargé de mission

